



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
de l'Isère

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 2022-Is023T2		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Eiffage Route Centre Est- Agence Isardrome 101 avenue du Port de Salaise sur Sanne 38150 Salaise-Sur-Sanne SIREN : 398827113 SIRET : 39882711300273		S3IC Priorité DREAL ☐ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre Régime ☐ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO / IED ☐ HAUT ☐ BAS / ☐ IED
Activité principale : Travaux routiers		
Date du contrôle : 24/03/2022		
Inspecteur(s) : Guillaume LAVABRE		
Type de contrôle		
☐ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée		☐ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
☐ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du		☐ Plainte ☐ Autre :action nationale
Thème(s) du contrôle - Situation administrative - Action nationale : 100m autour des sites SEVESO		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) Site de Salaise-Sur-Sanne		
Référentiel(s) du contrôle - Nomenclature des installations classées - Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801) - Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Gilles PEPIN	EIFFAGE	Chef de Centre
Copies	☐ Exploitant DREAL : ☐ Chrono ☐ PRICAE ☐ Pôle territorial - T2 ☐ Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

La présente inspection s'inscrit dans le contexte post-accidentel Lubrizol et de l'action nationale 100 m ayant pour but de renforcer le contrôle des installations bordant les sites Seveso afin de vérifier l'absence d'effets dominos sur les établissements Seveso. L'agence ISARDROME (groupe Eiffage) est voisine de la société PEC TREDI. Les deux sites sont séparés par la RD51. L'agence ISARDROME à Salaise-sur-Sanne se compose de 50 salariés. Le chiffre d'affaires pour l'année 2021 était d'environ 8 millions d'euros. Le bâtiment date de 1988 et le site s'étend sur 13700 m². La société dispose notamment pour ses activités de travaux publics d'une aire de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes de 5200 m². Le site est ouvert de 7h00 à 17h30 du lundi au vendredi. Les activités de la société concernent les travaux routiers. L'activité se déroule sur les départements de l'Isère, l'Ardèche et la Drôme. L'entreprise possède une certification en cours de validité jusqu'au 28/04/2022 pour les normes ISO 14001 et ISO 9001 (référentiel 2015).

I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

Les constats effectués lors de l'inspection indiquent que :

- La société est classée ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) pour 3 rubriques de la nomenclature sous le régime de la déclaration:
 - 2515-2-b : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance de l'installation de concassage est de 190 kW et le seuil de la déclaration est de 40kW. Cette activité de concassage est réalisée par campagne d'environ 3 semaines (location des machines) une fois par an. Des matériaux de déconstruction de chaussée sont re-concassés et réutilisés pour des sous-couche routière.
 - 2517-2 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit est de 5200 m² et le seuil de la déclaration est de 5000 m².
 - 4801-2 : matières bitumineuses. L'exploitant possède une « station émulseur » composée notamment de 2 cuves de 40000 litres de matières bitumineuses (émulsion eau + bitume) dont la masse volumique est proche de 1. L'émulsion est utilisée pour des bi-couches de revêtement routier. Le seuil de la déclaration est fixé à 50 tonnes. L'exploitant possède une flotte de véhicules pour ses activités et un petit atelier pour les entretenir. L'exploitant possède également des cuves de carburant : une cuve gasoil (25m³) et une cuve GNR (15m³) qu'il fait entretenir cf constat n°4. Le site n'est pas classable au titre des rubriques 4734 et 1435 (respectivement moins de 50 tonnes de carburant stockés et moins de 500m³ de carburants commandés (gasoil et GNR)).
- rien ne laisse présager des effets dominos sur les installations classées de la société PEC TREDI.

Quelques photos de ces stocks sont jointes en annexe.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, deux non-conformités ont été relevées dont une a été soldée par l'exploitant.

Rédacteur,	Vérificateur- Approbateur
Inspecteur de l'environnement	

Annexe 1 – Fiche de constats

Constat N°1 : La « station émulseur » composée notamment de 2 cuves de 40000 litres de matières bitumineuses possède une rétention d'environ 55 m³ dont la maçonnerie était endommagée le jour de l'inspection sur une face. L'exploitant a réalisé les travaux nécessaires courant avril.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 2.11 de l'annexe 1 de l'Arrêté du 05/12/16	Soldée par mail du 12/04/2022	

Constat N°2 : Des extincteurs ont été vus au sol le jour de l'inspection et l'exploitant a transmis par mail du 5/04/2022 un rapport de contrôle des extincteurs du site réalisé le 7/01/2022 par la société ESI qui indique notamment que 4 extincteurs ne sont pas fixés. Un bon de commande établi par la même société le même jour indique qu'il n'y a pas de commande de désenfumage dans le bâtiment atelier. Dans les bâtiments deux RIA n'avaient pas d'étiquette de contrôle périodique. Par mail du 12/04/2022 l'exploitant a transmis un bon signé pour l'entretien de ces 2 RIA effectué par la société ESI le même jour. L'article 4.2 de l'Arrêté du 30/06/97 indique que l'installation doit disposer d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Un poteau incendie est situé au Sud-Ouest du site mais l'exploitant ne connaît pas le débit disponible.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 4.2 de l'Arrêté du 30/06/97	1 mois	L'exploitant doit s'assurer que les extincteurs sont fixés et que les installations de désenfumage sont maintenues conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant doit s'assurer de disposer en permanence d'un débit minimal d'extinction en rapport avec le risque à défendre sur son site.

Constat N°3 : Prélèvement et analyses des rejets avant nettoyage et entretien des ouvrages d'assainissement du site L'exploitant a fourni un rapport d'analyse d'un prélèvement effectué en sortie du séparateur d'hydrocarbures de son site. Les résultats d'analyses n'appellent pas de remarques particulières.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure			

Constat N°4 : L'exploitant a transmis par mail du 5/04/2022 un rapport de contrôle des systèmes de détection de fuite des cuves gasoil (25m³) et GNR (15m³) ainsi qu'un rapport de contrôle acoustique d'étanchéité des réservoirs et des canalisations. Ces deux rapports concluent à l'étanchéité et à la conformité des installations.			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure			

Constat N°5 : L'exploitant a fourni un plan topographique des installations à l'échelle 1/200° sous format pdf qui fait apparaître les réseaux qui est versé au dossier ICPE du site.			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure			

ANNEXE : planche photographique

